Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00383 Publié le 27 octobre 2026

Délibération n° 99-2026/APS du 22 octobre 2026

Portant modification de la délibération n° 22-2026/APS du 24 avril 2026 relative au programme spécifique d'accompagnement des écoles prioritaires « Bien avec mon école »

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 5-2005/APS du 14 avril 2005 relative aux écoles prioritaires ;

Vu la délibération modifiée n° 54-2008/APS du 11 septembre 2008 fixant les tarifs des prestations et des actes réalisés par les formations sanitaires et sociales publiques de la province Sud ;

Vu la délibération n° 91-2025/APS du 4 décembre 2025 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération n° 22-2026/APS du 24 avril 2026 relative au programme spécifique d' accompagnement des écoles prioritaires « Bien avec mon école » ;

Vu l'avis des commissions du budget, des finances et du patrimoine, de la santé et de l'action sociale et de l'enseignement du 8 octobre 2026 ;

Vu le rapport n° 191111-2026/1-ACTS/DPASS du 25 août 2026,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 22 OCTOBRE 2026, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Après l'article 13 de la délibération n° 22-2026/APS du 24 avril 2026 susvisée est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« ***ARTICLE 13-1 – Aides éducatives ou sociales***

Pour concourir aux objectifs du programme « Bien avec mon école », la province Sud peut accorder les aides figurant en annexe n° 1 aux mineurs accompagnés dans le cadre dudit programme et, lorsque cette annexe le prévoit, à leurs familles.

Ces aides sont accordées, dans la limite des crédits disponibles, après évaluation des besoins par les services provinciaux et prise en compte des autres dispositifs susceptibles d'être mobilisés.

Toute attribution d'une aide est subordonnée à la conclusion et au maintien en vigueur d'un contrat entre la province Sud et les titulaires de l'autorité parentale. Ce contrat précise :

- 1° *la durée de l'accompagnement ;*
- 2° *les besoins identifiés et les objectifs poursuivis ;*
- 3° *la nature, le montant maximal et les modalités de mise en œuvre de l'aide accordée.*

Le contrat est conclu pour une durée de six mois. Il peut être prorogé une fois, pour une durée maximale identique.

Lorsque la nature de l'aide le permet, son attribution intervient sur présentation d'un devis, d'une facture pro forma ou de tout document équivalent. Lorsque le bien ou le service relève d'un secteur concurrentiel, les titulaires de l'autorité parentale doivent présenter plusieurs offres à l'administration. Il peut être dérogé à cette exigence lorsque la nature ou l'urgence du besoin,

l'absence d'offre alternative ou les conditions locales ne permettent pas une mise en concurrence effective.

L'aide est mise en œuvre par le règlement direct du fournisseur ou du prestataire par la province Sud, ou par la remise par ladite province au bénéficiaire d'un bon permettant l'acquisition du bien ou du service.

La présidente de l'assemblée de la province Sud décide de l'attribution des aides et est habilitée à signer les contrats individuels qui en portent octroi, conformes au contrat-type placé en annexe n° 2 de la présente délibération. ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 17 de la délibération n° 22-2026/APS du 24 avril 2026 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ***ARTICLE 17 – Financements***

La présidente de la province Sud est habilitée à signer toute convention avec l'Etat, avec la Nouvelle-Calédonie, avec les communes ou avec leurs établissements publics pour le financement de ce dispositif, ou pour une coopération opérationnelle en vue de sa mise en œuvre. ».

Article 3 : Les annexes n° 1 et n° 2 jointes à la présente délibération sont annexées à la délibération n° 22-2026/APS du 24 avril 2026 susvisée.

Article 4 : La section « Autres prestations » du tableau constituant l'annexe I de la délibération n° 54-2008/APS du 11 septembre 2008 est complétée par les dispositions suivantes :

«

Consultations et soins médicaux et paramédicaux réalisés, dans un centre médico-social de la province Sud, au bénéfice des mineurs accompagnés dans le cadre du programme "Bien avec mon école"

»

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente

SONIA BACKES

Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00383 Publié le 27 octobre 2026

Délibération n° 99-2026/APS du 22 octobre 2026

Portant modification de la délibération n° 22-2026/APS du 24 avril 2026 relative au programme spécifique d'accompagnement des écoles prioritaires « Bien avec mon école »

Annexe 1

ANNEXE N° 1-

DOMAINE D'INTERVENTION	MONTANT MAXIMAL D'INTERVENTION	OBSERVATIONS
Fournitures scolaires et matériel pédagogique	9 000 francs CFP par mineur scolarisé	Montant forfaitaire, à engager en une seule fois au cours de l'exécution du contrat province Sud/titulaires de l'autorité parentale
Frais de cantine	9 000 francs CFP par mois et par mineur scolarisé	Montant forfaitaire, quel que soit l'établissement dans lequel est scolarisé le mineur
Vêture (tenue scolaire + vêtements extra-scolaires), y compris chaussures	20 000 francs CFP par semestre et par mineur scolarisé	Montant forfaitaire
Frais de santé non remboursés par organisme de protection sociale : ticket modérateur, médicaments non remboursés, etc.	Par mineur scolarisé	Aucun plafond de dépense. En complément, prise en charge gratuite des consultations et soins médicaux et paramédicaux dont l'opportunité est relevée par les agents de la province Sud, à la condition qu'ils soient effectués dans un centre médico-social de ladite province
Aide exceptionnelle à l'acquisition de denrées alimentaires	Au maximum 40 000 francs CFP par mois et par mineur scolarisé, après évaluation sociale du mineur et de sa famille	Montant variable plafonné. Somme dédiée à l'aide à l'alimentation non seulement du mineur scolarisé, mais aussi de la partie de sa fratrie de même domiciliation. L'évaluation sociale permettra de moduler le montant à accorder par la province Sud
Aide exceptionnelle à l'acquisition de produits d'hygiène	10 000 francs CFP par semestre et par mineur scolarisé	Montant forfaitaire
Transport scolaire	- si recours à un service de transport routier de personne à titre onéreux hors taxi (*TRP*) : au maximum 15 000 francs CFP par mois et par mineur scolarisé - si recours à un service de transport public hors TRP : au maximum 10 000 francs CFP par trimestre et par mineur scolarisé	Montant variable plafonné. Le choix d'un recours à un service du type TRP ou, au contraire, à un service de transport en commun hors TRP, est basé sur les offres de transport existant entre le domicile du mineur et le lieu de sa scolarisation. Il appartient aux titulaires de l'autorité parentale de proposer la modalité qu'ils estiment s'imposer, mais la décision finale appartient discrétionnairement à l'administration provinciale

Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie N° 2026-00383 du 27 octobre 2026

Transport du mineur scolarisé pour accès aux soins	Si le mineur scolarisé ne peut pas bénéficier d'un transport en véhicule sanitaire léger, 2 hypothèses : - si recours à un service de transport routier de personne à titre onéreux hors taxi (*TRP*) : au maximum 15 000 francs CFP par mois et par mineur scolarisé - si recours à un service de transport en public hors TRP : au maximum 10 000 francs CFP par trimestre et par mineur scolarisé	Montant variable plafonné. Comme dans le cas du transport scolaire, le choix d'un recours à un service du type TRP ou, au contraire, à un service de transport en commun hors TRP, est basé sur les offres de transport existant entre le domicile du mineur scolarisé et, dans ce cas spécifique, le lieu de soin. Il appartient aux titulaires de l'autorité parentale de proposer la modalité qu'ils estiment s'imposer, mais la décision finale appartient discrétionnairement à l'administration provinciale
Transport dans le cadre d'une insertion professionnelle ou pour l'accompagnement du mineur scolarisé	Si recours à un service de transport en public hors TRP : 10 000 francs CFP par mois pour l'un des titulaires de l'autorité parentale	Montant forfaitaire
Facture d'eau ou d'électricité	Une fois au cours de la période initiale du contrat, et une fois au cours de l'éventuelle période de prorogation : règlement par la province Sud du montant exigible de la facture, à la condition que le concessionnaire ait mis en demeure de payer, à peine de suspension du service, le titulaire d'autorité parentale chez qui le mineur scolarisé est domicilié	Aucun plafond de dépense. Au maximum, une intervention « électricité » + une intervention « eau » par période
Activités périscolaires sauf centres de vacances et de loisirs	Par mois exempt de vacance scolaire et par mineur scolarisé : 20 000 francs CFP	Montant variable plafonné. Notamment : paiement de licence sportive ; règlement de cours de sport, de cours d'enseignement artistique ; acquisition de matériel nécessaire à la pratique de l'activité choisie
Centres de vacances et de loisirs	Par période de vacances scolaires et par mineur scolarisé : 70 000 francs CFP	Montant variable plafonné. Inscription en centre de vacances et de loisirs, et éventuelle assurance annexe

- ANNEXE N° 2 -

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE / DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA REUSSITE / DIRECTION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Dispositif Bien Avec Mon École

CONTRAT D'ENGAGEMENT RECIPROQUE

Entre les soussignés

La province Sud	Collectivité territoriale ayant son siège en son Hôtel sis au 9, route des Artifices, NOUMEA Représentée par la présidente de l'assemblée de la province Sud, *Ci-après dénommée « la province Sud »*
Le titulaire de l'autorité parentale n° 1	M./Mme [prénoms, NOM], Né(e) le [date] à [lieu], Demeurant [adresse physique], Exerçant la profession de [profession], Contacts : téléphone [numéro], courriel [adresse],
Le titulaire de l'autorité parentale n° 2	M./Mme [prénoms, NOM], Né(e) le [date] à [lieu], Demeurant [adresse physique], Exerçant la profession de [profession], Contacts : téléphone [numéro], courriel [adresse], *Ci-après conjointement et solidairement dénommés « le bénéficiaire »*

Ci-après dénommés collectivement « les parties »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet du contrat

Le présent contrat définit les conditions et le régime de l'accompagnement dont bénéficiera l'élève suivant :

Elève accompagné	[prénoms, NOM], né(e) le [date] à [lieu], Scolarisé(e) à [établissement scolaire], en classe de [classe].

ARTICLE 2 – Engagements des parties

La province Sud, agissant au travers de sa direction de l'action sanitaire et sociale (DPASS), de sa direction de l'éducation et de la réussite (DERES) et de sa direction de la culture, de la jeunesse et des sports (DCJS), **s'engage à** :

- désigner un agent référent, chargé du suivi de l'élève, et à en indiquer l'identité et les contacts au bénéficiaire, y compris en cas de changement de référent ;

- procéder à une évaluation pluridisciplinaire et globale de la situation en vue de rédiger le projet personnalisé de l'élève et de sa famille ;
- faire les liens nécessaires avec les partenaires et institutions concernés (école, etc.) ;
- alerter les titulaires de l'autorité parentale ou les autorités publiques compétentes en cas de difficultés et selon la nature de celles-ci ;
- assurer un accompagnement de la famille et de l'élève en lien avec l'école ; s'assurer régulièrement que les actions mises en œuvre correspondent bien aux besoins de l'élève et de sa famille ;
- tenir compte des suggestions et des idées du bénéficiaire dans les décisions concernant l'élève.

A la date de signature du présent contrat, l'agent référent mentionné ci-dessus est :

Agent référent	[prénom, NOM], [fonction/intitulé du poste occupé] [direction provinciale d'affectation ; service d'affectation] Contacts : bureau [adresse], téléphone fixe [numéro], téléphone mobile [numéro], courriel [adresse].

Le bénéficiaire s'engage à :

- travailler en collaboration avec le référent et les autres professionnels du dispositif ;
- honorer les rendez-vous posés par le référent au domicile et au sein de l'école ;
- participer aux ateliers collectifs organisés dans l'école ;
- s'impliquer de manière active dans les démarches administratives, et dans les éventuelles démarches de soins ;
- informer le référent de tout changement dans la situation familiale ;
- veiller à l'assiduité scolaire de l'élève ;
- respecter les professionnels qui interviennent auprès de l'élève et de sa famille ;
- faire en sorte que l'élève fasse régulièrement part au référent de ses besoins et de ses attentes ;
- faire en sorte que l'élève se présente aux rendez-vous fixés par le référent ;
- faire en sorte que l'élève s'investisse dans les actions mises en place pour sa scolarité.

ARTICLE 3 – Modalités de suivi

Au démarrage de la mesure, différents professionnels (travailleur social, psychologue, infirmier, orthophoniste, …) interviendront auprès de l'élève et de sa famille pour évaluer la situation familiale dans sa globalité afin de construire avec la famille le projet personnalisé dudit élève.

Après l'évaluation, le projet personnalisé de l'élève sera élaboré par l'équipe de professionnels ci-dessus en fonction des besoins repérés par lesdits professionnels et des attentes de la famille.

La province Sud assurera un accompagnement à rythme soutenu se traduisant notamment par des visites à domicile et des rencontres à l'école régulières avec l'élève et sa famille. De plus, les professionnels précités seront amenés à rencontrer toute personne intervenant de manière importante dans le quotidien de l'élève. Par ailleurs, des ateliers collectifs seront proposés aux familles au sein des écoles.

En fonction des difficultés rencontrées et du projet personnalisé qui aura été validé pour l'élève, la province Sud pourra proposer des aides pour ledit élève voire pour sa famille, après évaluation sociale de la situation familiale.

ARTICLE 4 – Durée de l'accompagnement

La durée initiale de l'accompagnement est fixée à 6 (six) mois.

L'accompagnement prend effet le [date début], pour s'achever le [date fin].

Avant l'achèvement de cette période initiale, la province Sud et le bénéficiaire pourront convenir par avenant d'une prorogation, pour une unique fois, pour une durée maximale de 6 (six) mois.

ARTICLE 5 – Suspension et résiliation du contrat

La province Sud peut suspendre l'exécution du présent contrat si elle constate que le bénéficiaire ne met pas en œuvre les engagements énumérés ci-dessus ou fait obstacle à la mise en œuvre des engagements de la province Sud. La province Sud remet le présent contrat en œuvre lorsqu'elle constate que la cause de suspension a disparu.

L'une ou l'autre des parties peut unilatéralement mettre fin au présent contrat moyennant l'envoi d'un courrier « papier » ou d'un courrier électronique à l'autre partie à cette fin.

Les sommes qui auraient été indûment versées ou prises en charge par la province Sud feront l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par la législation applicable.

ARTICLE 6 – Données à caractère personnel

Les données recueillies dans le cadre du présent contrat sont traitées par la province Sud aux seules fins d'instruire, de mettre en œuvre et d'évaluer l'accompagnement et les aides accordées. Seuls les agents et partenaires habilités, dans la limite de leurs attributions et du spectre d'informations qui leur est respectivement strictement nécessaire, peuvent en être destinataires.

Les personnes concernées peuvent exercer comme suit leurs droits dans les conditions prévues par la législation applicable :

- par courrier, sur papier libre, adressé au délégué à la protection des données - Centre administratif de la province Sud - BP L1 - 98849 NOUMEA CEDEX ;
- en ligne : en renseignant le formulaire publié ici : https://www.province-sud.nc/form//exercice-des-droits-informatique-et-libertes .

Fait à [commune], le ____ / ____ / _____

LE BENEFICIAIRE		LA PROVINCE SUD
Titulaire de l'autorité parentale n° 1	**Titulaire de l'autorité parentale n° 2**	